



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-091 du 22 AOÛT 2014
Dispensant de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0093 relative au **projet de réalisation d'un lotissement à usage d'activités, sur l'îlot Afrique à Rosny-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 24 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la viabilisation d'un terrain d'une superficie de 5,27 ha en vue de la création de 31 620 m² d'activités réparties en 8 lots et comprend notamment la réalisation de 500 m de voirie et celle des réseaux divers : alimentation en eau potable, assainissement, électricité, télécommunications, etc ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette compris entre 5 ha et 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet comprend la création d'une route d'une longueur inférieure à 3 km et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le secteur d'activités des Marceaux, sur un site actuellement occupé par des surfaces imperméabilisées et des friches végétales ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de parcelles répertoriées dans les inventaires BASOL et BASIAS, dont les sols et les eaux souterraines sont potentiellement pollués du fait des activités passées ;

1/2

Considérant que le projet s'implante au sein des Périmètres de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable de Buchelay et des Perruches à Rosny-sur-Seine et devra en cela se conformer aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que le projet est soumis aux effets thermiques de l'entrepôt Goodman Rosny SAS classé Seveso seuil bas en termes de risques technologiques ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit Boucles de la Seine de Moisson à Guernes et devra en cela faire l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des risques naturels et de la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un lotissement à usage d'activités, sur l'îlot Afrique à Rosny-sur-Seine dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).